

**ANALYSE STATISTIQUE DES DEMANDES DÉPOSÉES EN 2008 EN APPLICATION DE
LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS
DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

PARTIE II – RAPPORT RÉGIONAL

établie par le Professeur Nigel Lowe, Faculté de droit de l'Université de Cardiff

* * *

**A STATISTICAL ANALYSIS OF APPLICATIONS MADE IN 2008 UNDER THE
HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS
OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION**

PART II – REGIONAL REPORT

drawn up by Professor Nigel Lowe, Cardiff University Law School

*Document préliminaire No 8 B de mai 2011 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2011 sur le fonctionnement pratique de la
Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la
Convention Protection des enfants de 1996*

*Preliminary Document No 8 B of May 2011 for the attention of the
Special Commission of June 2011 on the practical operation of the
1980 Hague Child Abduction Convention and the
1996 Hague Child Protection Convention*

**ANALYSE STATISTIQUE DES DEMANDES DÉPOSÉES EN 2008 EN APPLICATION DE
LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS
DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

PARTIE II – RAPPORT RÉGIONAL

établie par le Professeur Nigel Lowe, Faculté de droit de l'Université de Cardiff

* * *

**A STATISTICAL ANALYSIS OF APPLICATIONS MADE IN 2008 UNDER THE
HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS
OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION**

PART II – REGIONAL REPORT

drawn up by Professor Nigel Lowe, Cardiff University Law School

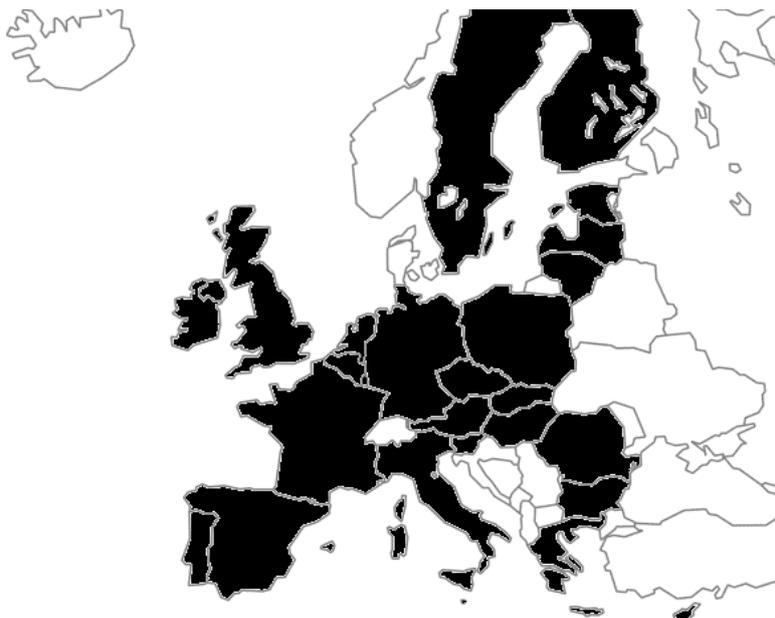
TABLE DES MATIÈRES

1.	REGLEMENT BRUXELLES II <i>bis</i>	4
1.1	Proportion de demandes invoquant le Règlement Bruxelles II <i>bis</i>	5
1.2	Règlement Bruxelles II <i>bis</i> et issue des procédures.....	7
1.3	Retours refusés par décision judiciaire et motifs.....	8
1.4	Délai	10
2.	AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES	13
2.1	Pourcentage de demandes entre des États d'Amérique latine	13
2.2	Issue des demandes reçues par les États d'Amérique latine	14
2.3	Délais	16
3.	AUSTRALASIE.....	17
3.1	Pourcentage de demandes entre des États d'Australasie.....	17
3.2	Issue des demandes reçues par des États d'Australasie.....	17
3.3	Délais	20

PARTIE II – RAPPORT RÉGIONAL¹

1. RÉGLEMENT BRUXELLES II *bis*

1. Le Règlement Bruxelles II *bis* (Règlement du Conseil (CE) No 2201/2003 du 27 novembre 2003²) est un instrument régional qui lie les États membres de l'Union européenne (UE)³ excepté le Danemark (voir carte ci-dessous, ci-après les « États parties à Bruxelles II *bis* » ou « États parties au Règlement »). Cet instrument, qui prévaut entre les États membres de l'UE sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005.



2. En matière d'enlèvement parental d'enfant, l'objectif fondamental du Règlement est le suivant :

- (a) préserver la primauté de la Convention de La Haye de 1980 pour le traitement des demandes de retour d'enfants enlevés tout en donnant quelques instructions sur les modalités d'application de la Convention entre les États membres avec la réserve cruciale qu'à chaque fois que s'applique le Règlement, les juridictions doivent d'abord déterminer s'il y a eu « déplacement ou non-retour illicites » *au sens du Règlement*, ce qui suppose d'appliquer son article 2(11) et non l'article 3 de la Convention de La Haye de 1980 ;

¹ La rédaction de cette partie du rapport a été achevée le 4 mai 2011 à la lumière des réponses reçues à cette date des États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine - Hong Kong, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Autorités centrales de l'Angleterre et du Pays de Galles, de l'Écosse, de l'Irlande du Nord, de l'île de Man, des Bermudes, des îles Caïman et des îles Malouines), Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine et Uruguay.

² Le texte complet du Règlement peut être consulté à l'adresse :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003R2201:FR:HTML>

³ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Autorités centrales de l'Angleterre et du Pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande du Nord), Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque.

- (b) organiser la procédure dans les hypothèses où une juridiction refuse d'ordonner le retour en vertu de la Convention (art. 11 (6) – (8)).

3. Pour les besoins de ce rapport, les dispositions cruciales du Règlement sont les paragraphes 1 à 5 de l'article 11. L'article 11(1) enjoint les autorités des États membres qui traitent de demandes de retour d'un enfant « déplacé ou retenu illicitement dans un État membre autre que l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites » d'appliquer les paragraphes 2 à 8. Les paragraphes 2 à 5 donnent des indications sur la gestion des demandes de retour en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et disposent comme suit :

« 2. Lors de l'application des articles 12 et 13 de la convention de La Haye de 1980, il y a lieu de veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

3. Une juridiction saisie d'une demande de retour d'un enfant visée au paragraphe 1 agit rapidement dans le cadre de la procédure relative à la demande, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national.

Sans préjudice du premier alinéa, la juridiction rend sa décision, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles, six semaines au plus tard après sa saisine.

4. Une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point *b*), de la convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

5. Une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant si la personne qui a demandé le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue. »

4. Afin d'évaluer l'impact du nouveau Règlement Bruxelles II *bis*, nous avons tenté de déterminer, en analysant l'issue et le délai de règlement des demandes reçues, si les États parties à Bruxelles II *bis* ont traité plus rapidement ou différemment les demandes émanant d'autres États parties à ce Règlement.

1.1 Proportion de demandes invoquant le Règlement Bruxelles II *bis*

5. En 2008, sur un total mondial de 1 965 demandes de retour, les États parties à Bruxelles II *bis* en ont reçu 988 (50 %). 705 de ces demandes ayant été adressées par d'autres États parties au Règlement, celui-ci s'est appliqué à 36 % du total mondial des demandes déposées en 2008⁴.

6. La proportion de demandes émanant d'autres États parties à Bruxelles II *bis* est très variable. Dans certains États, toutes les demandes reçues émanaient d'autres États parties au Règlement (c'est le cas de la Hongrie, de Chypre et du Luxembourg, qui ont respectivement reçu 8, 4 et 2 demandes), tandis que la Lettonie a reçu 88 % de demandes émanant d'autres États parties au Règlement (7 demandes sur 8), cette proportion étant de 87 % pour la République tchèque (13 sur 15), de 86 % pour le Royaume-Uni – Écosse (6 sur 7), de 85 % pour la Belgique (34 sur 40), de 84 % pour la Roumanie (43 sur 51) et la Grèce (16 sur 19) et de 83 % pour l'Irlande (40 sur 48) et la Lituanie (5 sur 6).

⁴ La Slovaquie n'a pas répondu au questionnaire mais en examinant la base de données des demandes envoyées, nous avons constaté que l'Autorité centrale slovaque a reçu 23 demandes en 2008, dont 20 émanaient d'autres États parties au Règlement.

7. En revanche, certains États ont reçu une assez forte proportion de demandes émanant d'États non parties à Bruxelles II *bis* : elles représentent 41 % des demandes reçues par l'Espagne (36 sur 88) et 40 % de celles reçues par l'Estonie (2 sur 5).

8. Hormis la Slovaquie, qui a reçu une demande (de l'ex-République yougoslave de Macédoine), aucun État partie à Bruxelles II *bis* n'a reçu une majorité de demandes émanant d'États non parties au Règlement.

Demandes reçues par les États parties à Bruxelles II *bis* en 2008⁵

	Émanant d'autres États parties à Bruxelles II <i>bis</i>		Émanant d'États non parties à Bruxelles II <i>bis</i>		Total
Chypre	4	100%	0	0%	4
Hongrie	8	100%	0	0%	8
Luxembourg	2	100%	0	0%	2
Lettonie	7	88%	1	13%	8
République tchèque	13	87%	2	13%	15
RU - Écosse	6	86%	1	14%	7
Belgique	34	85%	6	15%	40
Roumanie	43	84%	8	16%	51
Grèce	16	84%	3	16%	19
Irlande	40	83%	8	17%	48
Lituanie ⁶	5	83%	1	17%	6
Pologne	54	81%	13	19%	67
Portugal	25	78%	7	22%	32
Finlande	6	75%	2	25%	8
Pays-Bas	32	74%	11	26%	43
Autriche	20	71%	8	29%	28
Italie	37	70%	16	30%	53
RU - Irlande du Nord	9	69%	4	31%	13
Allemagne	76	66%	39	34%	115
France	50	66%	26	34%	76
Suède	19	66%	10	34%	29
RU - Angleterre et Pays de Galles	131	66%	69	35%	200
Bulgarie	13	62%	8	38%	21
Estonie	3	60%	2	40%	5
Espagne	52	59%	36	41%	88
Slovaquie	0	0%	1	100%	1
Total	705	71%	282	29%	987

⁵ Malte n'a reçu aucune demande de retour en 2008.

⁶ La Lituanie a reçu 7 demandes au total, mais l'État requérant d'une de ces demandes est inconnu.

1.2 Règlement Bruxelles II *bis* et issue des procédures

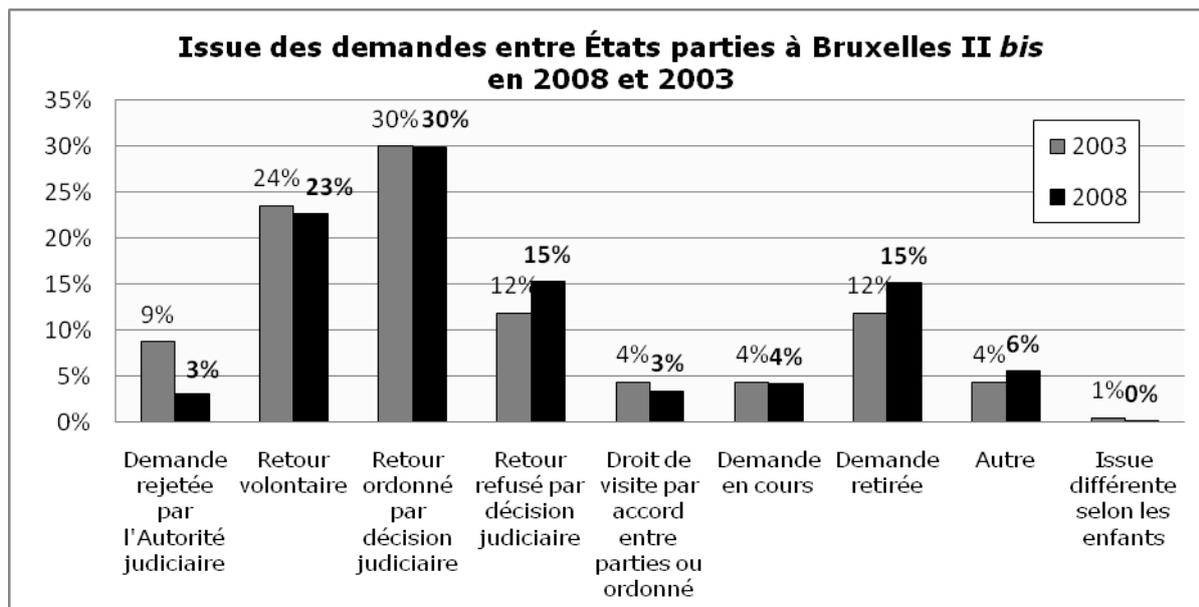
9. Comme il est indiqué plus haut, les États parties à Bruxelles II *bis* ont reçu 988 demandes de retour, dont 71 % émanaient d'autres États parties au Règlement. Le tableau suivant analyse l'issue des demandes adressées à des États parties à Bruxelles II *bis* selon que l'État requérant était ou non partie au Règlement et la compare à celle des demandes reçues par des États non parties au Règlement.

	Demandes reçues par des États parties à Bruxelles II <i>bis</i>				Demandes reçues par des États non parties à Bruxelles II <i>bis</i>	
	État requérant partie à Bruxelles II <i>bis</i>		État requérant non partie à Bruxelles II <i>bis</i>		Fréquence	Pourcentage
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage		
Demande rejetée par l'Autorité centrale	21	3%	15	6%	49	5%
Retour volontaire	152	23%	35	14%	179	18%
Retour ordonné sur la base d'un consentement	200	30%	65	25%	243	25%
Retour refusé par décision judiciaire	103	15%	57	22%	126	13%
Droit de visite par accord entre les parties ou ordonné	23	3%	13	5%	26	3%
Demande en cours	28	4%	12	5%	114	12%
Demande retirée	102	15%	49	19%	187	19%
Autre	39	6%	11	4%	39	4%
Issue différente selon les enfants	1	0%	2	1%	8	1%
Plus d'une issue	3	0%	0	0%	0	0%
	672	100%	259	100%	971	100%

10. Parmi les demandes adressées à des États parties à Bruxelles II *bis*, la proportion de demandes rejetées par l'Autorité centrale, ayant fait l'objet d'un refus de retour par décision judiciaire, retirées ou en cours est plus faible lorsque les demandes émanent d'un autre État partie au Règlement que lorsqu'elles sont présentées par un État non partie à celui-ci. Le pourcentage global de retours est de 53 % contre 39 % lorsque l'État requérant n'est pas partie à Bruxelles II *bis* et 43 % lorsque l'État requis n'est pas partie au Règlement. À titre de comparaison, le pourcentage mondial de retours est de 46 %.

11. La proportion de retours refusés par décision judiciaire dans les États parties à Bruxelles II *bis* est plus faible lorsque les demandes émanent d'un autre État partie au Règlement (15 %) que lorsqu'elles émanent d'un État non partie à celui-ci (22 %). Cependant, la proportion de demandes ayant abouti à une décision judiciaire refusant le retour est encore plus faible (13 %) dans les États requis non parties au Règlement.

12. Pour évaluer l'effet du Règlement Bruxelles II *bis*, les statistiques de 2008 peuvent être comparées à celles de 2003, où le Règlement n'était pas encore en vigueur. En 2003, 1 259 demandes de retour avaient été déposées ; 644 (51 %) de ces demandes étaient adressées à des États qui seraient aujourd'hui parties à Bruxelles II *bis*, dont 398 (32 %) par d'autres États parties au Règlement. Le graphique suivant compare l'issue des demandes entre des États parties à Bruxelles II *bis* en 2008 et en 2003.



13. Le nombre de demandes rejetées, de retours volontaires et d'accords ou de décisions judiciaires en matière de droit de visite entre des États parties à Bruxelles II *bis* est inférieur en 2008 aux chiffres de 2003. La proportion de retours ordonnés par décision judiciaire est restée constante, mais les retours refusés par décision judiciaire ont augmenté.

1.3 Retours refusés par décision judiciaire et motifs

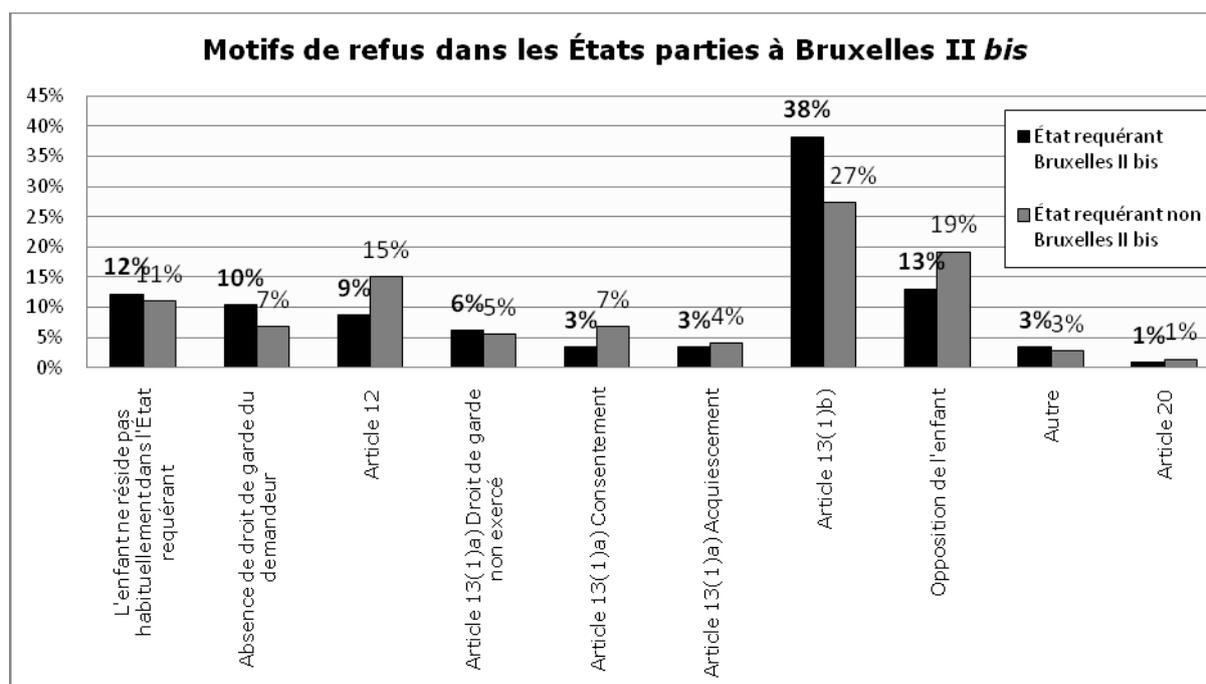
14. En 2008, la proportion de retours refusés par décision judiciaire dans les États parties à Bruxelles II *bis* est plus faible lorsque la demande émane d'un autre État partie au Règlement (15 %) que lorsqu'elle émane d'États non parties (22 %). Ce pourcentage est encore plus faible dans les États requis non parties au Règlement. Cependant, si on se limite aux demandes entre États parties à Bruxelles II *bis*, la proportion de décisions judiciaires refusant le retour est plus élevée en 2008 qu'en 2003. De plus, comme le montre le tableau ci-dessous, les motifs de refus entre États parties au Règlement ne sont pas ceux que l'on pourrait attendre.

15. L'article 11(4) du Règlement Bruxelles II *bis* dispose qu'une juridiction ne peut refuser le retour d'un enfant sur le fondement de l'article 13(1) *b*) de la Convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour. On peut donc s'étonner que la proportion de retours refusés par décision judiciaire sur le fondement de l'article 13(1) *b*) (34 %) soit plus élevée lorsque le Règlement s'applique que lorsqu'il ne s'applique pas parce que seul l'État requis est partie au Règlement (20 %) et, encore plus étonnant, lorsque la demande est reçue par un État non partie à celui-ci (12 %).

Motifs des décisions judiciaires refusant le retour

	Demandes reçues par des États parties à Bruxelles II bis				Demandes reçues par des États non parties à Bruxelles II bis	
	État requérant partie à Bruxelles II bis		État requérant non partie à Bruxelles II bis		Fréquence	Pourcentage
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage		
Pas de résidence habituelle de l'enfant dans l'État requérant	13	13%	7	13%	28	23%
Absence de droit de garde du demandeur	8	8%	5	9%	7	6%
Art. 12	6	6%	5	9%	18	15%
Art. 13(1) a) : droit de garde non exercé	3	3%	2	4%	5	4%
Art. 13(1) a) consentement	4	4%	2	4%	6	5%
Art. 13(1) a) acquiescement	4	4%	1	2%	8	6%
Art. 13(1) b)	33	34%	11	20%	16	13%
Opposition de l'enfant	11	11%	5	9%	12	10%
Plus d'un motif	12	12%	15	28%	22	18%
Autre	4	4%	1	2%	2	2%
Art. 20	0	0%	0	0%	0	0%
Total	98	100%	54	100%	124	100%

16. 18 % des décisions judiciaires refusant le retour prononcées dans des États parties à Bruxelles II bis l'ont été pour plus d'un motif et au total, ces 27 décisions se sont fondées sur 67 motifs. Le graphique suivant combine les motifs uniques du tableau ci-dessus à ces 67 motifs pour donner une meilleure idée de la fréquence à laquelle chacune de ces exceptions a été retenue. Le motif de refus le plus courant est de loin l'article 13(1) b), qui est retenu dans 39 % des cas lorsque l'État requérant est partie à Bruxelles II bis contre 27 % lorsqu'il n'est pas partie au Règlement. Ce chiffre est de 19 % lorsque l'État requis n'est pas partie au Règlement.



1.4 Délai

17. L'article 11(3) du Règlement Bruxelles II *bis* dispose que lors de l'application des articles 12 et 13 de la Convention de La Haye de 1980, les juridictions doivent utiliser les procédures les plus rapides prévues par le droit national et que sauf circonstances exceptionnelles, elles doivent statuer dans un délai de 6 semaines.

18. Le tableau suivant indique le délai moyen de règlement des demandes reçues par des États parties à Bruxelles II *bis* lorsque l'État requérant est partie au Règlement et lorsqu'il ne l'est pas, ainsi que le délai moyen de règlement des demandes reçues par des États non parties au Règlement. Les délais sont décomptés en jours à partir de la réception de la demande par l'Autorité centrale jusqu'au règlement, appel compris. Comme il ressort du tableau, les affaires ont été réglées plus vite en moyenne entre deux États parties au Règlement (165 jours) que lorsque seul l'État requis est partie au Règlement (169 jours) et que lorsque les États n'y sont ni l'un ni l'autre parties (215 jours).

Délai moyen de règlement en jours⁷

	Demandes reçues par des États parties à Bruxelles II <i>bis</i>		Demandes reçues par des États non parties à Bruxelles II <i>bis</i>
	État requérant partie à Bruxelles II <i>bis</i>	État requérant non partie à Bruxelles II <i>bis</i>	
Moyen	165	169	215
Médian	121	106	147
Minimum	2	2	0
Maximum	705	880	880

19. Les délais de règlement varient considérablement en fonction de l'issue trouvée. Le tableau suivant indique le nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande par l'Autorité centrale et le règlement de l'affaire. Les retours sont réglés plus rapidement lorsqu'un État partie à Bruxelles II *bis* reçoit une demande émanant d'un État non partie au Règlement mais le délai d'obtention d'une décision judiciaire refusant le retour est plus long que lorsque les deux États sont parties à Bruxelles II *bis*.

Nombre de jours jusqu'au règlement définitif

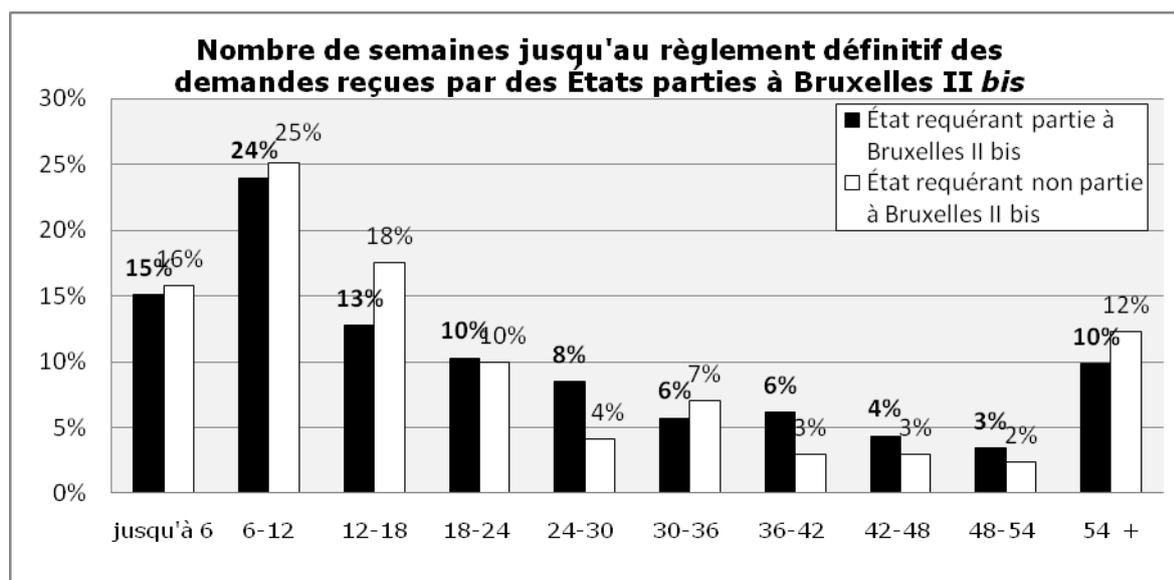
	Demandes reçues par des États parties à Bruxelles II <i>bis</i>		Demandes reçues par des États non parties à Bruxelles II <i>bis</i>
	État requérant partie à Bruxelles II <i>bis</i>	État requérant non partie à Bruxelles II <i>bis</i>	
Retour volontaire	79	60	153
Retour ordonné sur la base d'un consentement	189	162	150
Retour ordonné sans consentement	200	195	207
Retour refusé par décision judiciaire	252	285	314

⁷ Ces chiffres sont calculés sur la base des dates indiquées dans 445 demandes entre des États parties à Bruxelles II *bis*, 173 demandes adressées à des États parties au Règlement par des États non parties et 512 demandes adressées à des États non parties au Règlement.

20. Le délai moyen d'obtention d'une décision ordonnant le retour dans les États parties à Bruxelles II *bis* est de 151 jours lorsque le Règlement s'applique et de 131 jours lorsque seul l'État requis est partie au Règlement⁸. À titre de comparaison, ce délai est en moyenne de 189 jours dans les États non parties au Règlement.

21. La grande majorité des demandes n'ont pas été réglées dans le délai de 6 semaines prescrit par le Règlement Bruxelles II *bis*. Le graphique ci-dessous montre qu'en 2008, seulement 15 % des demandes entre des États parties au Règlement ont été résolues en 6 semaines, ce chiffre étant de 16 % pour les demandes adressées à des États parties au Règlement par des États non parties. 51 % des demandes auxquelles le Règlement s'appliquait ont été résolues en 18 semaines et 82 % en 42 semaines, contre respectivement 58 % et 82 % des demandes lorsque seul l'État requis était partie au Règlement.

22. Certains États ont réglé les demandes plus rapidement que d'autres. 67 % des demandes fondées sur Bruxelles II *bis* adressées à la Suède ont été résolues en 6 semaines (2 demandes sur 3), ce chiffre étant de 33 % à Chypre (1 sur 3), de 28 % au Royaume-Uni - Angleterre et Pays de Galles (37 sur 130) et en Autriche (5 sur 18). En revanche, les États suivants n'ont résolu aucune demande en 6 semaines : Bulgarie (qui a reçu 12 demandes), Estonie (3 demandes) Hongrie (7 demandes), Irlande (18 demandes), Espagne (18 demandes) et Royaume-Uni - Irlande du Nord (5 demandes).



⁸ Certains États n'ont pas été en mesure de préciser si le retour avait été ordonné sur la base d'un consentement ou non. Les délais indiqués par ces États ont été utilisés pour calculer les moyennes globales, mais ne sont pas indiqués dans le tableau ci-dessus.

23. Les délais ci-dessus sont calculés à compter de la réception de la demande par l'Autorité centrale jusqu'au règlement. Ces délais peuvent à leur tour être décomposés en deux : le délai d'envoi de la demande à la juridiction par l'Autorité centrale et le délai pris par la juridiction pour statuer sur la demande⁹. Ces deux délais sont plus courts lorsque les demandes concernent deux États parties à Bruxelles II *bis* que lorsque seul l'État requis est partie au Règlement. De même, dans les États non parties au Règlement, l'Autorité centrale met plus de temps à envoyer la demande à la juridiction et en moyenne, celle-ci ne statue pas aussi rapidement qu'entre des États parties au Règlement, mais plus rapidement que si la demande est adressée à un État partie au Règlement par un État non partie.

	Demandes reçues par des États parties à Bruxelles II <i>bis</i>		Demandes reçues par des États non parties à Bruxelles II <i>bis</i>
	État requérant partie à Bruxelles II <i>bis</i>	État requérant non partie à Bruxelles II <i>bis</i>	
Nombre moyen de jours avant l'envoi de la demande à la juridiction	62	76	85
Nombre moyen de jours entre l'arrivée de la demande à la juridiction et le règlement	142	184	154

⁹ Les États n'ont pas tous été en mesure d'indiquer les dates d'envoi des demandes aux juridictions. Le nombre de jours ne correspond pas à la moyenne globale car pour certaines demandes, le délai d'envoi à la juridiction était connu, mais pas celui du règlement (par exemple si la demande était encore en cours ou si la date n'était pas précisée). Les chiffres ont été calculés sur la base de 283 demandes entre des États parties à Bruxelles II *bis*, 79 demandes adressées à des États parties au Règlement par des États non parties et 438 demandes reçues par des États non parties au Règlement.

2. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES



2.1 Pourcentage de demandes entre des États d'Amérique latine

24. Les 15 États d'Amérique latine et des îles Caraïbes (« États d'Amérique latine ») qui ont répondu¹⁰ ont reçu 314 demandes de retour au total, soit 16 % des demandes reçues dans le monde en 2008. Sur ces 314 demandes, 61 (19 %) émanaient d'autres États d'Amérique latine. Cependant, cette enquête ne comprend pas les demandes fondées sur la *Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs*¹¹. En 2008, 173 (55 %) des 314 demandes reçues par des États d'Amérique latine émanaient des États-Unis d'Amérique.

25. Comme l'indique le tableau suivant, la proportion de demandes émanant d'autres États d'Amérique latine est très différente d'un État à l'autre. Alors que les 3 demandes reçues par le Paraguay émanaient d'États d'Amérique latine, ce chiffre est de 71 % au Chili (10 demandes sur 14) et en Uruguay (5 sur 7) et de 67 % au Panama (6 sur 9). En revanche, toutes les demandes reçues par le Brésil (27 demandes), le Costa Rica (3), le Guatemala (2) et le Honduras (5) provenaient d'autres régions du monde. Seulement 8 % des demandes reçues par le Mexique émanaient d'États d'Amérique latine (14 demandes sur 168, 144 demandes provenant des États-Unis d'Amérique) ce chiffre étant de 13 % en République dominicaine (1 sur 8¹²).

¹⁰ Les États qui ont répondu sont les suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay et Uruguay. Le Salvador et le Nicaragua n'ont reçu aucune demande de retour en 2008.

¹¹ Signée à Montevideo, Uruguay, en 1989. La Convention est en vigueur depuis 1994. Lorsqu'un État est partie à la Convention de La Haye de 1980 et à la Convention interaméricaine, c'est cette dernière qui prévaut conformément à son article 34 sauf accord contraire entre les États concernés.

¹² Sur les 7 autres demandes adressées à la République dominicaine, 4 émanaient de l'Italie, 2 des États-Unis d'Amérique et 1 de l'Espagne.

26. Belize, le Pérou et le Venezuela n'ont pas répondu au questionnaire mais l'examen de la base de données des demandes envoyées permet d'estimer le nombre de demandes reçues par ces États en 2008. Belize a reçu 2 demandes (toutes deux des États-Unis), le Pérou 22 (dont 12 provenant d'États d'Amérique latine et 10 d'autres États) et le Venezuela 23 (17 émanant d'États d'Amérique latine et 6 d'autres États).

Demandes reçues par des États d'Amérique latine en 2008

	Demandes émanant d'Amérique latine		Demandes émanant d'autres régions du monde		Total
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage	
Paraguay	2	100%	0	0%	3
Chili	10	71%	4	29%	14
Uruguay	5	71%	2	29%	7
Panama	6	67%	3	33%	9
Colombie	12	36%	21	64%	33
Équateur	5	36%	9	64%	14
Argentine	5	24%	16	76%	21
République dominicaine	1	13%	7	88%	8
Mexique	14	8%	154	92%	168
Brésil	0	0%	27	100%	27
Costa Rica	0	0%	3	100%	3
Guatemala	0	0%	2	100%	2
Honduras	0	0%	5	100%	5
Total	60	21%	223	79%	283

2.2 Issue des demandes reçues par les États d'Amérique latine

27. Le tableau suivant indique les demandes reçues par des États d'Amérique latine en 2008 et précise leur issue selon que l'État requérant est un autre l'État d'Amérique latine ou non, ainsi que celle des demandes reçues par des États d'autres régions du monde.

	Demandes reçues par des États d'Amérique latine				Demandes reçues par des États d'autres régions du monde	
	Émanant d'Amérique latine		Émanant d'une autre région du monde		Fréquence	Pourcentage
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage		
Demande rejetée par l'Autorité centrale	2	3%	9	4%	75	5%
Retour volontaire	15	26%	54	22%	297	19%
Retour ordonné par décision judiciaire	12	21%	50	20%	446	28%
Retour refusé par décision judiciaire	9	16%	45	18%	232	15%
Droit de visite par accord entre les parties ou ordonné	3	5%	3	1%	56	4%
Demande en cours	5	9%	49	20%	100	6%
Demande retirée	7	12%	29	12%	302	19%
Autre	4	7%	12	5%	73	5%
Plus d'une issue	0	0%	0	0%	3	0%
Issue différente selon les enfants	1	2%	0	0%	10	1%
Total	58	100%	251	100%	1594	100%

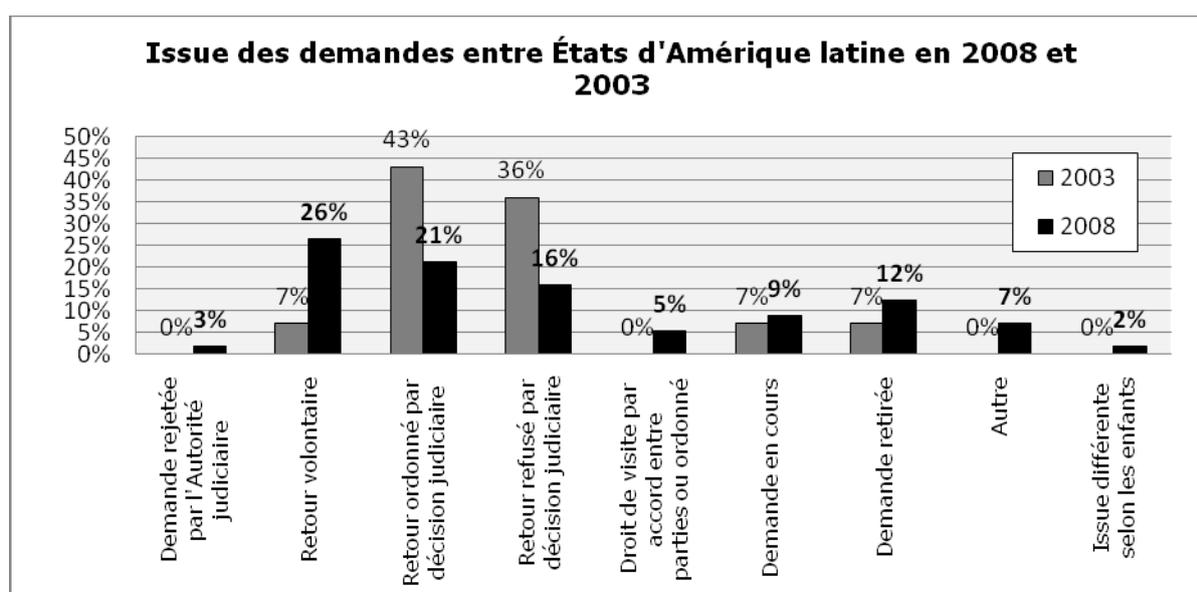
28. Le pourcentage de demandes ayant abouti à un retour volontaire dans les États d'Amérique latine est plus élevé lorsque l'État requérant est situé lui aussi en Amérique latine (26 %) que s'il est situé dans une autre région (22 %) ou que l'État requis est situé dans une autre région (19 %).

29. Le pourcentage global de retours est également plus élevé, à 47 %, que lorsque la demande émane d'une autre région du monde, 42 %. Si la demande est reçue par un État d'une autre région du monde, le pourcentage de retours est identique à 47 %. D'autre part, lorsque les demandes concernent deux États d'Amérique latine, les accords sur le droit de visite sont proportionnellement plus nombreux, et les décisions judiciaires refusant le retour ou les demandes en cours moins nombreuses, que lorsque les demandes émanent d'États d'une autre région du monde.

30. Ces constats pour 2008 ont été comparés à ceux de 2003 afin d'établir s'ils révèlent une tendance. 1 259 demandes de retour ont été déposées en 2003, dont 64 (5 %) ont été adressées à des États d'Amérique latine¹³. Sur ces 64 demandes, 22 % (14 demandes) émanaient d'autres États d'Amérique latine, un chiffre un peu supérieur à celui de 2008, qui est de 17 %.

31. Le graphique suivant compare l'issue des demandes concernant deux États d'Amérique latine en 2003 et 2008. En 2003, le pourcentage de retours était de 50 % contre 47 % en 2008, mais 5 % de plus de demandes reçues en 2008 se sont conclues par un droit de visite résultant d'un accord entre les parties ou d'une décision judiciaire. Sur ces deux années, le pourcentage de retours est plus élevé lorsque les demandes émanent d'États d'Amérique latine que d'une autre région du monde (47 % contre 42 % en 2008 et 50 % contre 48 % en 2003).

32. Le pourcentage de décisions judiciaires refusant le retour entre des États d'Amérique latine est plus élevé en 2003 (36 %) qu'en 2008 (16 %) et les retours comportaient moins de retours volontaires et plus de retours ordonnés par décision judiciaire. La proportion de demandes rejetées, en cours et retirées est plus élevée en 2008 qu'en 2003.



¹³ Les États d'Amérique latine qui avaient répondu en 2003 étaient les suivants : Argentine, Belize, Chili, Honduras, Mexique et Panama. Les Bahamas, El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua avaient répondu à l'enquête mais n'avaient pas reçu de demande de retour.

2.3 Délais

33. Comme le montre le tableau ci-après, les demandes reçues par des États d'Amérique latine ont été réglées en moyenne en 275 jours lorsqu'elles émanaient d'autres États d'Amérique latine et en 249 jours lorsqu'elles émanaient d'autres régions du monde. Les demandes reçues par des États d'autres régions du monde ont été réglées plus vite, en 176 jours en moyenne. Le délai de règlement des demandes entre deux États d'Amérique latine est plus long que celui des demandes émanant d'autres régions du monde et reçues par ceux-ci.

Délai moyen en jours jusqu'au règlement définitif

	Demandes reçues par des États d'Amérique latine		Demandes reçues par des États d'autres régions du monde
	État requérant d'Amérique latine	État requérant d'une autre région du monde	
Retour volontaire	223	201	87
Retour ordonné sur la base d'un consentement	334	233	142
Retour ordonné sans consentement	217	185	206
Retour refusé par décision judiciaire	294	322	278

3. AUSTRALASIE

34. La section qui suit analyse le fonctionnement de la Convention entre l'Australie, Fidji et la Nouvelle-Zélande.



3.1 Pourcentage de demandes entre des États d'Australasie

35. En 2008, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont respectivement reçu 75 et 37 demandes de retour, soit 112 demandes au total. Fidji n'a pas répondu au questionnaire mais en examinant la base de données des demandes envoyées, nous avons constaté que 2 demandes lui avaient été adressées en 2008¹⁴. Sur le total de 114 demandes, 69 (61 %) émanaient de l'Australie, de Fidji et de la Nouvelle-Zélande et 45 (39 %) d'autres régions du monde.

3.2 Issue des demandes reçues par des États d'Australasie

36. Le tableau et le graphique suivants comparent l'issue des demandes de retour adressées à des États d'Australasie par d'autres États d'Australasie à celle des demandes émanant d'autres régions du monde et des demandes reçues par des États d'autres régions du monde.

¹⁴ Une demande émanait du Canada et l'autre de l'Australie.

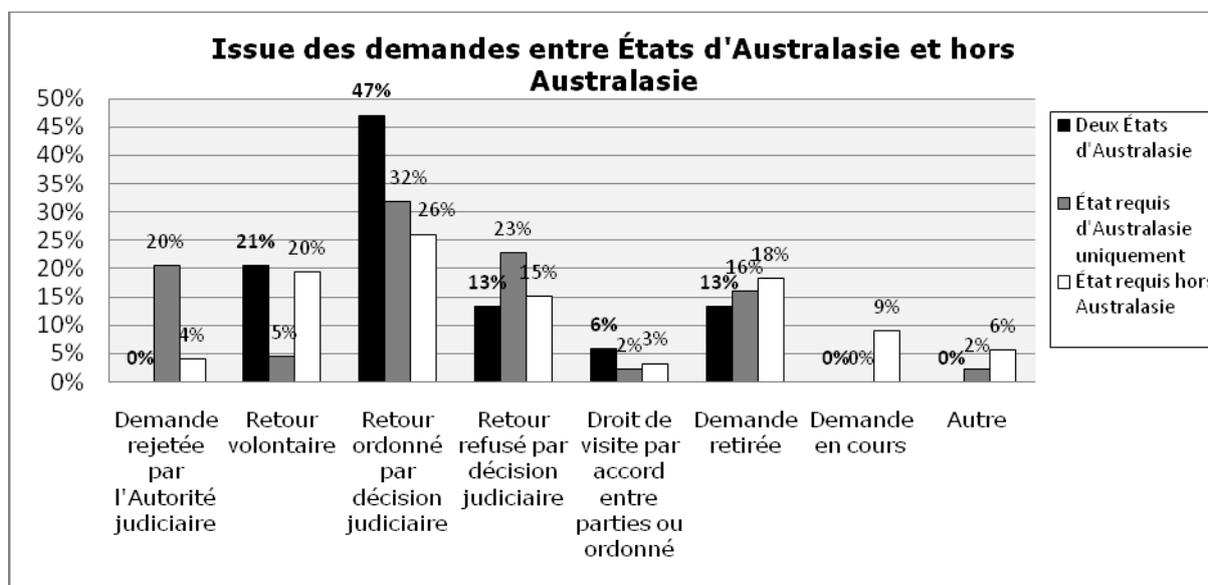
Issue des demandes reçues par des États d'Australasie et du reste du monde

	Demandes reçues par des États d'Australasie				Demandes reçues par des États d'autres régions du monde	
	État requérant d'Australasie		État requérant d'une autre région du monde		Fréquence	Pourcentage
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage		
Demande rejetée par l'Autorité centrale	0	0%	9	20%	77	4%
Retour volontaire	14	21%	2	5%	350	20%
Retour ordonné par décision judiciaire	32	47%	14	32%	462	26%
Retour refusé par décision judiciaire	9	13%	10	23%	267	15%
Droit de visite par accord entre les parties ou ordonné	4	6%	1	2%	57	3%
Demande retirée	9	13%	7	16%	322	18%
Demande en cours	0	0%	0	0%	154	9%
Autre	0	0%	1	2%	102	6%
Total	68	100%	44	100%	1 791	100%

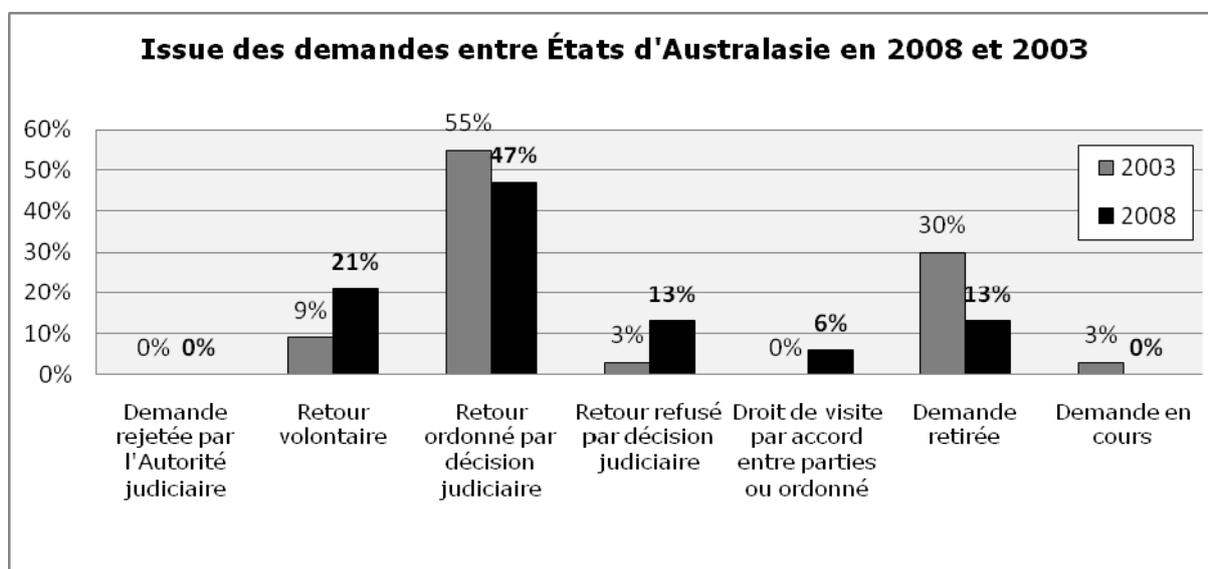
37. L'issue des demandes est très différente lorsqu'elle concerne deux États d'Australasie : alors que le nombre de demandes rejetées par l'Autorité centrale est nul entre deux États d'Australasie, il atteint 20 % lorsque l'État requérant est situé dans une autre région du monde et 4 % lorsque l'État requis est situé dans une autre région.

38. Le pourcentage global de demandes réglées par un retour entre deux États d'Australasie atteint 68 %, à raison de 21 % de retours volontaires et de 47 % de retours ordonnés par décision judiciaire alors qu'il s'établit à 37 % lorsque la demande émane d'autres régions du monde, à raison de 5 % de retours volontaires et de 32 % de retours ordonnés par décision judiciaire. À titre de comparaison, dans le reste du monde, le pourcentage de retours est de 46 % – 20 % de retours volontaires et 26 % de retours ordonnés par décision judiciaire.

39. Le pourcentage de retours refusés par décision judiciaire est inférieur entre les États d'Australasie (13 % contre 23 % pour les demandes émanant d'autres régions du monde et 15 % dans le reste du monde). Un plus grand nombre de demandes aboutit à un droit de visite par accord entre les parties ou ordonné (6 % contre 2 % pour les demandes émanant d'autres régions du monde et 3 % dans le reste du monde) et la proportion de demandes retirées est plus faible (13 % contre 16 % des demandes émanant d'autres régions du monde et 18 % dans le reste du monde). Aucune demande reçue par l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'était encore en cours au 30 juin 2010, date d'arrêté des chiffres, tandis que ce chiffre était de 9 % dans le reste du monde.



40. En 2003, l'Australie et la Nouvelle-Zélande avaient reçu 68 demandes dont 33 (49 %) émanant d'États de l'Australasie. Le graphique suivant compare l'issue des demandes entre des États d'Australasie en 2008 et en 2003 ; aucune demande n'a été rejetée en 2008 ou 2003 et le pourcentage de retours est élevé dans les deux enquêtes, de 64 % en 2003 et de 68 % en 2008. La proportion de retours refusés par décision judiciaire a augmenté, passant de 3 % en 2003 à 13 % en 2008, tandis que le nombre d'accords ou de décisions octroyant un droit de visite, qui était nul en 2003 est de 4 en 2008 (6 % des demandes). La proportion de demandes en cours ou retirées est également plus faible en 2008 qu'en 2003, aucune demande n'étant en cours et 13 % ayant été retirées en 2008 contre respectivement 3 % et 30 % en 2003.



3.3 Délais

41. Dans l'ensemble, les demandes reçues par des États d'Australasie sont réglées plus rapidement si elles émanent d'un autre État d'Australasie, en 101 jours en moyenne, contre 161 jours lorsque la demande émane d'une autre région du monde et 194 jours lorsque la demande est reçue par un État d'une autre région du monde. Le tableau suivant décompose ces moyennes en fonction du règlement définitif de la demande. Les demandes reçues par l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui ont été réglées par un retour volontaire, un retour ordonné sur la base d'un consentement ou un retour refusé par décision judiciaire ont été réglées plus rapidement lorsqu'elles émanent d'une autre région du monde, ce qui peut sembler surprenant.

42. Quelle que soit l'issue de la procédure, les délais de règlement des demandes sont nettement plus courts en Australie et en Nouvelle-Zélande que dans le reste du monde.

Nombre moyen de jours jusqu'au règlement définitif des demandes reçues par des États d'Australasie et d'autres régions du monde

	Demandes reçues par des États d'Australasie		Demandes reçues par des États d'autres régions du monde
	État requérant d'Australasie	État requérant d'une autre région du monde	
Retour volontaire	23	13	128
Retour ordonné sur la base d'un consentement	83	69	189
Retour ordonné sans consentement	106	186	208
Retour refusé par décision judiciaire	221	187	292